

ayent entrée & séance en la Cour de Parlement, encore qu'ils n'eussent point de Pairies, pour y jouir des mêmes honneurs qui sont rendus aux Princes de son sang. Qu'en tous lieux & toutes occasions, (après néanmoins tous les Princes de son sang) ils soient regardez & traitez comme Princes du sang, & avant tous les autres Princes des Maisons Souveraines, & tous autres Seigneurs de quelque dignité qu'ils puissent être ; que ce droit & ces prérogatives soient attachées à leurs personnes & à leurs descendans, à cause de l'honneur & de l'avantage qu'ils ont d'être issus de Sa M. Dérogeant aux Edits de Mai 1694. & Mai 1711. * à ce qu'ils peuvent être contraires au present &c.

A R T I C L E III.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ITALIE, & en SUISSSE, depuis le mois dernier.

*Reglement
touchant les
biens des Ec-
clesiastiques
Napolitains.* 1. **L**Es Tribunaux de Naples ont tenu plusieurs Assemblées pour faire un Reglement par permission de la Cour de Vienne, concernant les biens immeubles des Ecclesiastiques, tant seculiers que regu-
liers. Non seulement on propose de les assujettir tous au payement des taxes ordinaires & extraordinaires ; mais aussi qu'ils ne pour-
ront

* Voyez Tome XV. de ce Journal page 13.